

# VD\_OMNI CR.2006.0265 vom 16. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0265)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0265 du 16 janvier 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0265 del 16 gennaio 2007

## Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | Le besoin professionnel de conduire un véhicule intervient dans l'appréciation d'ensemble pour déterminer si l'utilité professionnelle, en soi ou en combinaison avec d'autres éléments, justifie une diminution de la durée "de base". Confirmation d'un retrait de permis de quatre mois pour une ivresse au volant (1,35 ‰) à l'encontre d'une conductrice ayant fait l'objet d'un avertissement un an et demi auparavant et qui n'invoque l'utilité professionnelle de son permis de conduire que pour l'exercice d'une activité accessoire qui ne paraît pas pouvoir constituer plus qu'une source de revenus très modeste.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g ‰ (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 er de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 lit. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'elle présentait, au moment des faits, un taux d'alcoolémie s'élevant à 1,35 g ‰ au minimum. En conséquence, l'infraction commise par la recourante doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR.

### E. 2

Les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées, au 1 er janvier 2005, dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 II 4130). Selon l'art. 16c al. 2 lit. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3, 2 ème phrase LCR). Par conséquent, la durée du retrait prononcé à l'encontre de la recourante sera de trois mois au minimum.

### E. 3

S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1 ère phrase LCR). En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ présentait au moment des faits un taux d'alcoolémie de 1,35 ‰ au minimum. Il s'agit d'une

ivresse importante qui justifie en principe à elle seule un retrait d'une durée s'écartant du minimum légal de trois mois. En outre, elle ne peut pas être qualifiée de conductrice irréprochable, puisqu'elle a fait l'objet d'un avertissement en date du 21 septembre 2004. Enfin, la recourante invoque l'utilité professionnelle de son permis en relation avec son activité accessoire de vente de bougies à domicile. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimé soutient qu'une activité accessoire ne peut en aucun cas justifier un besoin professionnel. Sur le principe, cette position ne peut pas être suivie. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule à moteur, il convient de respecter le principe de la proportionnalité et de prendre par conséquent en considération la mesure dans laquelle le conducteur concerné est touché plus lourdement qu'un autre usager par un retrait de permis en raison de ses besoins professionnels. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'apprécier l'utilité professionnelle du permis de conduire de manière isolée pour déterminer si elle justifie en soi une réduction de la durée de la mesure. Ce n'est que lors de l'appréciation d'ensemble de tous les éléments déterminants qu'il convient d'examiner si l'utilité professionnelle, en soi ou cas échéant en combinaison avec d'autres éléments (comme les bons antécédents du conducteur), justifie une diminution de la durée "de base" de la mesure. (ATF 123 II 572, consid. 2c; v. aussi l'arrêt cantonal CR.2005.0405 du 20 octobre 2006 s'agissant du besoin du permis de conduire pour se rendre à son travail et conduire un enfant à la crèche). En l'espèce, on a déjà vu que le taux d'alcoolémie (et dans une moindre mesure la réputation de la recourante) justifient une certaine sévérité. L'utilité professionnelle invoquée par la recourante intervient en revanche en sa faveur. Elle n'a cependant qu'une influence limitée car en l'absence d'allégations précises sur ce point de la part de la recourante, on ne peut guère imaginer que la vente de bougies à domicile puisse constituer plus qu'une source de revenu très modeste. Dans l'appréciation d'ensemble, la recourante ne peut pas prétendre bénéficier de la durée minimale de trois mois prévue par l'art. 16c al. 2 lit. a LCR. Dans ces conditions, un retrait du permis de conduire de quatre mois n'est pas disproportionné par rapport à l'ensemble des circonstances de l'espèce.

#### **E. 4**

La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit partant être confirmée. Le recours est donc rejeté aux frais de la recourante.